

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2026

VISANT À GARANTIR LE DROIT DE VISITE DES PARLEMENTAIRES ET DES
BÂTONNIERS DANS LES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (N° 2577)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 12

AMENDEMENT

présenté par

Mme Faucillon, M. Tjibaou, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme K/Bidi, Mme Lebon,
M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane,
M. Sansu et Mme Bourouaha

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 11, après le mot :

« européen »,

insérer les mots :

« ainsi que les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 11 par les mots :

« ainsi qu'avec les personnes exerçant dans ces lieux, recueillir toute information utile au contrôle du lieu, y compris par la prise de photographie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise les prérogatives attachées à l'exercice du droit de visite des parlementaires et des bâtonniers, en leur permettant de s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes privées de liberté ainsi qu'avec les personnels exerçant dans ces lieux, de recueillir toute information utile au contrôle des conditions de privation de liberté, y compris par la prise de photographies.

Ces garanties sont importantes pour assurer un contrôle indépendant, effectif et conforme aux exigences constitutionnelles et conventionnelles relatives au respect des droits fondamentaux.